

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°389_2025DP
Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Florentin-Aussac à
l'Association des parents d'élève pour l'Assemblée générale

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves de disposer d'une partie des locaux (toilettes, salle de classe et cour de l'école) de Florentin-Aussac (Allée Doria Auriol - 81150 Florentin) pour l'assemblée générale du 13 novembre 2025 de ladite Association,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire des locaux de l'école de Florentin-Aussac entre la communauté d'Agglomération et l'Association des Parents d'Elèves de Florentin-Aussac pour l'organisation de l'Assemblée Générale de l'Association le 13 novembre 2025,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'Association des Parents d'Elèves de l'école de Florentin-Aussac,

Considérant l'avis du conseil d'école du 4 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de d'occupation temporaire de locaux de l'école de Florentin-Aussac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des Parents d'Elèves de l'école de Florentin-Aussac est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 OCT. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 27 OCT. 2025 et/ou notification le